

Renseignements généraux :

Les infractions punissables par mise en accusation sont des délits graves décrits dans le Code criminel du Canada. Ces actes entraînent généralement des peines d'emprisonnement de six mois et plus, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, ou des amendes de 2 000 \$ et plus.

Les personnes qui purgent une peine, y compris celles qui sont en libération conditionnelle, qui bénéficient d'une permission de sortir, d'un permis d'absence temporaire ou d'une autre forme de libération conditionnelle (totale ou d'office) ne sont habituellement pas autorisées à quitter le Canada, conformément à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et à ses règlements.

Lorsqu'une personne a purgé la totalité de sa peine, elle ne fait plus l'objet de restrictions de voyage, sauf si :

- d'autres accusations sont en instance contre elle à l'égard d'infractions punissables par mise en accusation;

OU

- elle fait l'objet d'une ordonnance de la cour qui comprend des restrictions de déplacements, notamment une ordonnance de surveillance de longue durée.